

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021



Sainte-Monique

Sainte-Scholastique

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Bois de Belle Rivière

Numéro de l'installation de distribution : X2066888

Nombre de personnes desservies : équivalent à 301

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	36	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	36	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de no

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
7/06/2021	CT	Chapiteau		10	Désinfection
19/07/2021	atypiques	Chapiteau		<200	Désinf. réservoir
28/07/2021	CT	Accueil		10	Désinf. réservoir
16/08/2021	CT	Accueil		10	Désinf. réservoir

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	2	2	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	2	2	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an Bromates	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée : 		
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :					
Chloramines					
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :					
Chlorites					
Chlorates					

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)					
Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)					
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'échar analysés laboratoir	ntillons s par un	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sub organiques					
(article 18	C	t sur la qualité de l'eau _l	,		
d'échantillons exigé d'échantillons des résultats par la analysés par un trimestriels (μg/				I	
		d'échantillons exigé	d'échai analysés	ntillons s par un	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalomé	thanes totaux	d'échantillons exigé par la	d'échai analysés	ntillons s par un	des résultats trimestriels (μg/l)
4.3 Précis	sions conce	d'échantillons exigé par la réglementation rnant les dépassementation alométhanes	d'échar analysés laboratoir	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
4.3 Précis	sions concer es et les trih	d'échantillons exigé par la réglementation rnant les dépassementation alométhanes	d'échar analysés laboratoir	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
4.3 Précisorganique Aucun Date de	sions conceres et les trih dépassement	d'échantillons exigé par la réglementation rnant les dépassementation de norme Lieu de	d'échar analysés laboratoir nts de norm	ntillons s par un e accrédité es pour les	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l S substances Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger
4.3 Précisorganique Aucun Date de	sions conceres et les trih dépassement	d'échantillons exigé par la réglementation rnant les dépassementation de norme Lieu de	d'échar analysés laboratoir nts de norm	ntillons s par un e accrédité es pour les	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l S substances Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

Section facultative					
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 it de fournir un portrait con galement les deux sections	ıplet
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè caus	ment et tre en	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rela	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plaint		•			
Date de la p	Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le cas échéant				

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Domaine-Vert Nord

Numéro de l'installation de distribution : X2124659

Nombre de personnes desservies : 7768

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	109	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	109	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Cuivre	5	5	0
Plomb	5		0

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes					
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)					
Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)					
Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des					
concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable					
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)					
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	d'échar analysés	nbre ntillons s par un e accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sub organiques					
(article 18	C	sur la qualité de l'eau p	ootable)		
		Nombre minimal	Non	nbre	Moyenne annuelle
		d'échantillons exigé	d'écha	ntillons	des résultats
		par la	analysé	s par un	trimestriels (µg/l)
		réglementation	laboratoir	e accrédité	Norme: 80 µg/l
Trihalomé	thanes totaux	4	2	4	31.2
4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes ☑ Aucun dépassement de norme					
Date de élèvement	Paramètre	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat	Mesure prise pour informer la population, le cas

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	ıplet
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rela	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plaint		•			
Date de la plainte		Raiso	on de la plainte	Mesure corrective, le c échéant	cas

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Domaine-Vert Sud

Numéro de l'installation de distribution : X2123591

Nombre de personnes desservies : 2192

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	104	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	104	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable			
Cuivre	5	5	0			
Plomb	5	5	0			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :			
Bromates		_				
Paramètre dont l'ar	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est			
chloraminée :						
Chloramines						
Paramètres dont l'a	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	· •	-				
Chlorites						
Chlorates						

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de	Paramètre	Lieu de	Norme	Résultat	Mesure prise pour informer la
prélèvement	en cause	prélèvement	applicable	obtenu	population, le cas échéant, et corriger

		la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

	Nombre minimal d'échantillons exigé	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantilloi
Exigence non applica Réduction des exiger concentrations inférie	able <i>(réseau desservant 5</i>	5 000 personnes ou moin nné que l'historique mon norme applicable	/
(article 19 du Règlement	1		
4.1 Substances organ	iques quitres que les t	rihalométhanes	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)

Exigence non applica	ole (reseau non chiore)		
	Nombre minimal d'échantillons exigé	Nombre d'échantillons	Moyenne annuelle des résultats
	par la réglementation	analysés par un laboratoire accrédité	trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	30.5

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont	
pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme	:

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	ıplet
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè caus	ment et tre en	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rela	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plaint		•			
Date de la p	Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le cas échéant				

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Mirabel-en-Haut

Numéro de l'installation de distribution : X2103399

Nombre de personnes desservies : 2250

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	97	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	97	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Cuivre		5	0		
Plomb		5	0		
Paramètre dont l'an Bromates	nalyse est requise seulem 	aent pour les réseaux doi 	nt l'eau est ozonée : 		
Paramètre dont l'an chloraminée :	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :				
Chloramines					
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	_				
Chlorites					
Chlorates					

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes						
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)						
= ~	Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des					
	eures à 20 % de chaque		itre des			
	-					
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois) Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation Nombre d'échantillons avant présenté un dépassement de la norme applicable						
Pesticides	0	0	0			
Autres substances organiques	0	0	0			
4.2 Trihalométhanes						
(article 18 du Règlement	sur la qualité de l'eau p	otable)				
Exigence non applicable (réseau non chloré)						
Nombre minimal Nombre Moyenne annuelle						
	d'échantillons exigé d'échantillons des résultats					
par la analysés par un trimestriels (μg/l)						
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 μg/l			
Trihalométhanes totaux	4	4	51.22			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances
organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont
pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait con galement les deux sections	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	olainte	Raise	on de la plainte	Mesure corrective, le échéant	cas

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Saint-Antoine

Numéro de l'installation de distribution : X2001596

Nombre de personnes desservies : 954

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable			
Cuivre	5	5	0			
Plomb	5	5	0			
Paramètre dont l'an Bromates	nalyse est requise seulem 	ent pour les réseaux doi 	nt l'eau est ozonée :			
Paramètre dont l'ar chloraminée :	nalyse est requise seulem	ent pour les réseaux doi	nt l'eau est			
Chloramines						
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au						
bioxyde de chlore :						
Chlorites						
Chlorates						

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas
1		•	11		échéant, et corriger

		la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(article 19	 4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois) 						
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'échai analysés laboratoire	ntillons s par un	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Pesticides							
Autres sub organique							
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)							
Exiger	ce non applica						
Exiger	ice non applica	able (réseau non chloré Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l		
	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'échar analysés	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l)		
Trihalomé 4.3 Préci organiqu	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 rnant les dépassementation	Non d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l 66.5		
Trihalomé 4.3 Préci organiqu	sions conce	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 rnant les dépassementation	Non d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l 66.5		

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	ıplet
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rela	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plaint		•			
Date de la p	lainte	Raiso	on de la plainte	Mesure corrective, le c échéant	cas

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Puits Richer (#1)

Numéro de l'installation de distribution : X0009442

Nombre de personnes desservies : 48

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	31	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	31	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable	
Antimoine	1	1	0	
Arsenic	1	1	0	
Baryum	1	1	0	
Bore	1	1	0	
Cadmium	1	1	0	
Chrome	1	1	0	
Cuivre	2	2	0	
Cyanures	1	1	0	
Fluorures	1	1	0	
Nitrites + nitrates	4	4	0	
Mercure	1	1	0	
Plomb	2	2	0	
Sélénium	1	1	0	
Uranium	1	1	0	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux don	nt l'eau est ozonée :	
Bromates	0	0	0	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux don	nt l'eau est	
chloraminée :				
Chloramines	0	0	0	
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au				
bioxyde de chlore :	I		ı	
Chlorites	0	0	0	
Chlorates	0	0	0	

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trinaionnemanes
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des
concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)						
	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle			
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats			
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)			
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 μg/l			
Trihalométhanes totaux	0	4	4.4			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction: <u>Directeur du Service l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potab	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait con galement les deux sections	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	naramètre en obtenu échéai			Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le c échéant				cas	

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Puits Mousseau (#2)

Numéro de l'installation de distribution : X2007181

Nombre de personnes desservies : 29

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	29	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	29	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	2	2	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	2	2	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates					
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :					
Chloramines	0	0	0		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	1		1		
Chlorites	0	0	0		
Chlorates	0	0	0		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trinalomethalles
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

1.1 Substances arganiques autres que les tribaleméthens

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)					
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	analysés par un	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l)		
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 µg/l		
Trihalométhanes totaux	0	4	4.0		

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

Section facultative						
À noter: Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.						
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de	
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée			
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause Résultat obtenu Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation					
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau			
Aucune plain	te reçue					
Date de la p	Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le cas échéant					

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Puits Allée-des-Pins

Numéro de l'installation de distribution : X0009444

Nombre de personnes desservies : 75

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1 er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	32	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	32	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	2	2	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	2	2	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux doi	nt l'eau est ozonée :		
Bromates	0	0	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux doi	nt l'eau est		
chloraminée :					
Chloramines	0	0	0		
	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au				
bioxyde de chlore :0	1		ı		
Chlorites	0	0	0		
Chlorates	0	0	0		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des
concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)
· · · · /

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)						
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	analysés par un	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l)			
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 µg/l			
Trihalométhanes totaux	4	4	12.8			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. It de fournir un portrait con galement les deux sections	nplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	isée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause Résultat obtenu Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation				
Q Digintes well	ativas à la	analitá	do Pagy		
8. Plaintes rel		quante	ue i eau		
Date de la p	Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le cas échéant				
				l	

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Réseau Lachapelle

Numéro de l'installation de distribution : X2174258

Nombre de personnes desservies : 18

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	2	1	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	0	0	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	2	1	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates	0	0	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :					
Chloramines	0	0	0		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	1		1		
Chlorites	0	0	0		
Chlorates	0	0	0		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trinalomethanes	
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)	
 ☑ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) ☑ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois) 	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)						
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l			
Trihalométhanes totaux	4	3	45.7			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom:	<u>jerome</u>	Duguay		

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

Jerome Deguns

Signature : _____ Date : <u>2022-09-20</u>

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	ıplet
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rela	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plaint		•			
Date de la plainte		Raiso	on de la plainte	Mesure corrective, le c échéant	cas

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Saint-Augustin

Numéro de l'installation de distribution : X0009443

Nombre de personnes desservies : 11780

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	120	171	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	120	171	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

	Aucun	dépassen	nent de	norme
--	-------	----------	---------	-------

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
26/07/2021	CT	Garage Bélisle		1	
12/07/2021	CT/EC	9365 Yvon-Paiment		13/1	Drainage du point d'échantillonnage

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable				
Antimoine	1	1	0				
Arsenic	1	1	0				
Baryum	1	1	0				
Bore	1	1	0				
Cadmium	1	1	0				
Chrome	1	1	0				
Cuivre	10	10	0				
Cyanures	1	1	0				
Fluorures	1	1	0				
Nitrites + nitrates	4	4	0				
Mercure	1	1	0				
Plomb	10	10	0				
Sélénium	1	1	0				
Uranium	1	1	0				
Paramètre dont l'an Bromates	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée : 				
Paramètre dont l'an	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est						
chloraminée :							
Chloramines							
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au							
bioxyde de chlore :							
Chlorites							
Chlorates							

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

<u>-</u>	Nombre minimal	Nombre	Nombre d'échantillo
Exigence non applic Réduction des exige concentrations infér	able <i>(réseau desservant 5</i> nces de contrôle étant dor ieures à 20 % de chaque nanalyses trimestrielles un le	000 personnes ou moi ané que l'historique mo aorme applicable	/
4.1 Substances organ	niques autres que les tr	rihalométhanes	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	4	- 2	0
Autres substances organiques	4	- 2	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)					
	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle		
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats		
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)		
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 μg/l		
Tribalométhanes totaux	16	16	53.7		

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont	
pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme	:

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative			
Règlement sur la	qualité de l	'eau potab	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait con galement les deux sections	mplet	
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de	
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée			
Date de prélèvement	le prélève paramè	son justifiant rélèvement et ramètre en cause Résultat obtenu Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation				
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau			
Aucune plain	te reçue					
Date de la p	Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le car échéant					

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Parc Charlebel

Numéro de l'installation de distribution : X2173857

Nombre de personnes desservies : 22

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel : j.duguay@mirabel.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable	
Antimoine	1	1	0	
Arsenic	1	1	0	
Baryum	1	1	0	
Bore	1	1	0	
Cadmium	1	1	0	
Chrome	1	1	0	
Cuivre	1	1	0	
Cyanures	1	1	0	
Fluorures	1	1	0	
Nitrites + nitrates	4	4	0	
Mercure	1	1	0	
Plomb	1	1	0	
Sélénium	1	1	0	
Uranium	1	1	0	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux doi	nt l'eau est ozonée :	
Bromates	0	0	0	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux doi	nt l'eau est	
chloraminée :				
Chloramines	0	0	0	
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au				
bioxyde de chlore :	I		ı	
Chlorites	0	0	0	
Chlorates	0	0	0	

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

 (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) ∑ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois) 	4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes	
Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable	(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)	
	Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)								
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	analysés par un	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l)					
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 μg/l					
Trihalométhanes totaux	0	0						

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>	
Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>	
Jerome Deguny	
Signature :	Date : <u>2022-09-20</u>

Section facultative								
À noter: Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.								
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	de			
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée					
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause Résultat obtenu la situation							
8. Plaintes rela	atives à la	qualité	de l'eau					
Aucune plaint	te reçue							
Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le cas échéant								

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Saint-Benoît

Numéro de l'installation de distribution : X0009443

Nombre de personnes desservies : 1391

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	179	7
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	179	7

Précisions concernant	les dé	nassements	de normes	microhiologi	ianes :
1 I coisions concernant.	ics uc	passements	uc normes	mile obloidgi	iques.

Aucun dépassement de no

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
25/05/2021	CT	Dist Grand-Brûlé	RQEP	1	Désinf. réservoir
31/05/2021	CT	Dist. Grand-Brûlé	RQEP	1	Désinf. réservoir
21/06/2021	СТ	Dist. Grand-Brûlé	RQEP	5	Désinf. réservoir
28/06/2021	СТ	Dist. Grand-Brûlé	RQEP	16	Désinf. réservoir
29/06/2021	CT	Dist. Grand-Brûlé	RQEP	1	Désinf. réservoir
21/08/2021	CT	9700 St-Étienne	RQEP	1	drainage
21/09/2021	CT	Purge St-Étienne	RQEP	5	drainage

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	5	5	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	5	5	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates					
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :					
Chloramines					
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	1		1		
Chlorites					
Chlorates					

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des
concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)						
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l			
Trihalométhanes totaux	4	4	32.72			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Jérôme Duguay

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait con galement les deux section.	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	-			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	lainte	Raiso	on de la plainte	Mesure corrective, le échéant	cas

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Saint-Canut

Numéro de l'installation de distribution : X0009441

Nombre de personnes desservies : 10505

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	120	125	2
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	120	125	2

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	10	10	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	10	10	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates	0	0	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :					
Chloramines	0	0	0		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :			1		
Chlorites	0	0	0		
Chlorates	0	0	0		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(article 19 ☐ Exigen ☐ Réduct	du Règlemen ce non application des exigentrations inféri	tiques autres que les t t sur la qualité de l'eau p able <i>(réseau desservant :</i> nces de contrôle étant do eures à 20 % de chaque nalyses trimestrielles un	ootable) 5 000 person nné que l'his norme applic	nes ou moin torique moi able	/
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nom d'échar analysés laboratoire	ibre itillons s par un	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides		0	0)	0
Autres sub		0	0)	0
(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) Exigence non applicable (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé d'échantillons par la Nombre d'échantillons des résultats trimestriels (μg/l)					
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la	d'échar analysés	ntillons s par un	des résultats trimestriels (μg/l)
Trihalomé	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé	d'échar	ntillons s par un e accrédité	des résultats
4.3 Préci organiqu	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 16 rnant les dépassementalométhanes	d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité 5	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
4.3 Préci organiqu	thanes totaux sions conce es et les trih	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 16 rnant les dépassementalométhanes de norme Lieu de	d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité 5	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. It de fournir un portrait con galement les deux sections	nplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	le prélève paramè	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause Résultat obtenu		Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
Q Digintes well	ativas à la	analitá	do Pagy		
8. Plaintes rel		quante	ue i eau		
Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective échéant			Mesure corrective, le échéant	cas	
				l	

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Saint-Hermas

Numéro de l'installation de distribution : X0009445

Nombre de personnes desservies : 375

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	26	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	26	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	2	2	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	2	2	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates	0	0	0		
Paramètre dont l'an chloraminée :	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est		
Chloramines .	0	0	0		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	naiyse esi requise seuter	nen pour les reseaux ac	om i can est trattee an		
Chlorites	0	0	0		
	~	~	_		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN	2	
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes	
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)	
 ☑ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) ☑ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois) 	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)						
	Nombre minimal d'échantillons exigé	Nombre d'échantillons	Moyenne annuelle des résultats			
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)			
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 μg/l			
Trihalométhanes totaux	0	0				

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potab	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait con galement les deux sections	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause Résultat obtenu la situation				
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le cas échéant				cas

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Saint-Janvier

Numéro de l'installation de distribution : X0009439

Nombre de personnes desservies : 15803

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel : <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	192	332	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	192	332	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de no

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
12/02/2021	CT	17220 Mistral		>80	Drainé point d'échantillonnage
18/08/2021	CT	13781 Piché		9	Réparation d'une fuite. Drainé.
20/09/2021	CT	14535 Curé-Labelle		61	Travaux. Drainé
27/09/2021	CT	Côte-St-Pierre (garage Therrien)		TNI	Travaux. Drainé

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	10	10	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	10	10	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates	0	0	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :					
Chloramines	0	0	0		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :					
Chlorites	0	0	0		
Chlorates	0	0	0		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organi	iques autres que les t	trihalométhanes	
(article 19 du Règlement	sur la qualité de l'eau p	otable)	
	,	nné que l'historique mon norme applicable	/
	1		

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)						
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l			
Trihalométhanes totaux	16	16	43.5			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Jérôme Duguay

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potab	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait con galement les deux sections	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la plainte		Raison de la plainte		Mesure corrective, le échéant	cas

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Sainte-Monique

Numéro de l'installation de distribution : X0009446

Nombre de personnes desservies : 38

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	1	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	1	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux doi	nt l'eau est ozonée :
Bromates	0	0	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux doi	nt l'eau est
chloraminée :			
Chloramines	0	0	0
	nalyse est requise seuler	nent pour les réseaux do	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :	I		ı
Chlorites	0	0	0
Chlorates	0	0	0

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes	
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)	
 ☑ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) ☑ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois) 	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)								
Nombre minimal d'échantillons exigé par la		analysés par un	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l)					
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 μg/l					
Trihalométhanes totaux	0	0						

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

Section facultative						
À noter: Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.						
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	de	
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée			
Date de prélèvement	<u> </u>					
8. Plaintes rela	atives à la	qualité	de l'eau			
Aucune plaint		•				
Date de la p	Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le cas échéant					

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Sainte-Scholastique

Numéro de l'installation de distribution : X0009440

Nombre de personnes desservies : 997

Date de publication du bilan : 20 septembre 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	5	5	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates		4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	5	5	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates	0	0	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :					
Chloramines	0	0	0		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :					
Chlorites	0	0	0		
Chlorates	0	0	0		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions con	cernant les dépassen	nents de norm	es pour la tui	·bidité :
Aucun dépa	assement de norme			
Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

5 UTN

5 UTN

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des
concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)						
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l			
Trihalométhanes totaux	4	3	14.2			

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

| Date : 2022-09-20

		-Section fa	acultative			
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	ıplet	
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	de	
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée			
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation		
8. Plaintes rela	atives à la	qualité	de l'eau			
Aucune plaint		•				
Date de la plainte		Raison de la plainte		Mesure corrective, le cas échéant		